



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 janvier 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0380 (NLE)

15733/18
ADD 1

PECHE 554

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union
--------	--

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM 1, 2, 5, 12 et 14 et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest – Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE I E:	Antarctique – Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE I F:	Atlantique du Sud-Est – Zone de la convention OPASE
ANNEXE I G:	Thon rouge du Sud – Aires de répartition
ANNEXE I H:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I J:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE I K:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE I L:	Zone couverte par l'accord CGPM
ANNEXE II A:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la reconstitution de certains stocks de merlu du Sud et de langoustine dans les divisions CIEM 8c et 9a, à l'exclusion du golfe de Cadix

ANNEXE II B:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM 7e
ANNEXE II C:	Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4
ANNEXE III:	Nombre maximal d'autorisations de pêche applicables aux navires de pêche de l'Union pêchant dans les eaux des pays tiers
ANNEXE IV:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE V:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VI:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE VII:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE VIII:	Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes I A, I B, I C, I D, I E, I F, I G, I J, I K et I L présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, et notamment dans les articles 33 et 34 dudit règlement.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Seuls les noms latins permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires; les noms vernaculaires sont mentionnés à titre indicatif.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Amblyraja radiata</i>	RJR	Raie radiée
<i>Ammodytes</i> spp.	SAN	Lançons
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx</i> spp.	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme
<i>Caproidae</i>	BOR	Sangliers
<i>Centrophorus squamosus</i>	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon</i> spp.	GER	Crabes <i>Chaceon</i>
<i>Chaenocephalus aceratus</i>	SSI	Grande-gueule antarctique
<i>Champscephalus gunnari</i>	ANI	Poisson des glaces
<i>Channichthys rhinoceratus</i>	LIC	Grande-gueule à long nez
<i>Chionoecetes</i> spp.	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche
<i>Dalatias licha</i>	SCK	Squale liche
<i>Deania calcea</i>	DCA	Squale savate
<i>Dicentrarchus labrax</i>	BSS	Bar européen
<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)	RJB	Complexe d'espèces de pocheteau gris
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Légine antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	TOT	Léguines
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etmopterus pusillus</i>	ETP	Sagre nain
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Galeorhinus galeus</i>	GAG	Requin-hâ
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	HAL	Flétan de l'Atlantique
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Lamna nasus</i>	POR	Requin-taupe commun
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadiers
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Manta birostris</i>	RMB	Mante géante
<i>Martialia hyadesi</i>	SQS	Encornet étoile
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Notothenia gibberifrons</i>	NOG	Bocasse bossue
<i>Notothenia rossii</i>	NOR	Bocasse marbrée
<i>Notothenia squamifrons</i>	NOS	Bocasse grise
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Paralomis</i> spp.	PAI	Crabes <i>Paralomis</i>
<i>Penaeus</i> spp.	PEN	Crevettes <i>Penaeus</i>
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir
<i>Psetta maxima</i>	TUR	Turbot
<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	SGI	Crocodile de Géorgie
<i>Pseudopentaceros</i> spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
<i>Raja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Raja circularis</i>	RJI	Raie circulaire
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Raja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>	JAD	Pocheteau de Norvège
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie m�lée
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Fl�tan noir commun
<i>Sardina pilchardus</i>	PIL	Sardine commune
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue
<i>Sebastes</i> spp.	RED	S�bastes de l'Atlantique
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea</i> spp.	SOO	Soles
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaire blanc
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon ob�se
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus</i> spp.	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norv�gien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms communs et les noms latins:

Béryx	ALF	<i>Beryx</i> spp.
Plie canadienne	PLA	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Anchois commun	ANE	<i>Engraulis encrasicolus</i>
Baudroies	ANF	<i>Lophiidae</i>
Légine antarctique	TOA	<i>Dissostichus mawsoni</i>
Flétan de l'Atlantique	HAL	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>
Thon obèse	BET	<i>Thunnus obesus</i>
Squale savate	DCA	<i>Deania calcea</i>
Grande-gueule antarctique	SSI	<i>Chaenocephalus aceratus</i>
Raie lisse	RJH	<i>Raja brachyura</i>
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterygia</i>
Makaire bleu	BUM	<i>Makaira nigricans</i>
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>
Sangliers	BOR	<i>Caproidae</i>
Barbue	BLL	<i>Scophthalmus rhombus</i>
Capelan	CAP	<i>Mallotus villosus</i>
Cabillaud	COD	<i>Gadus morhua</i>
Complexe d'espèces de pocheteau gris	RJB	<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)

Sole commune	SOL	<i>Solea solea</i>
Crabes <i>Paralomis</i>	PAI	<i>Paralomis</i> spp.
Raie fleurie	RJN	<i>Leucoraja naevus</i>
Crabes <i>Chaceon</i>	GER	<i>Chaceon</i> spp.
Bar européen	BSS	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Poissons plats	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>
Mante géante	RMB	<i>Manta birostris</i>
Sagre rude	ETR	<i>Etmopterus princeps</i>
Grande argentine	ARU	<i>Argentina silus</i>
Flétan noir commun	GHL	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Grenadiers	GRV	<i>Macrourus</i> spp.
Bocasse grise	NOS	<i>Notothenia squamifrons</i>
Églefin	HAD	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Merlu commun	HKE	<i>Merluccius merluccius</i>
Hareng commun	HER	<i>Clupea harengus</i>
Chinchards	JAX	<i>Trachurus</i> spp.
Bocasse bossue	NOG	<i>Notothenia gibberifrons</i>
Chinchard du Chili	CJM	<i>Trachurus murphyi</i>
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>
Krill antarctique	KRI	<i>Euphausia superba</i>
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	<i>Centrophorus squamosus</i>
Limande-sole commune	LEM	<i>Microstomus kitt</i>
Lingue franche	LIN	<i>Molva molva</i>
Maquereau commun	MAC	<i>Scomber scombrus</i>

Poisson des glaces	ANI	<i>Champsocephalus gunnari</i>
Bocasse marbrée	NOR	<i>Notothenia rossii</i>
Cardines	LEZ	<i>Lepidorhombus</i> spp.
Crevette nordique	PRA	<i>Pandalus borealis</i>
Langoustine	NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>
Tacaud norvégien	NOP	<i>Trisopterus esmarkii</i>
Pocheteau de Norvège	JAD	<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>
Hoplostète rouge	ORY	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Légine australe	TOP	<i>Dissostichus eleginoides</i>
Têtes casquées pélagiques	EDW	<i>Pseudopentaceros</i> spp.
Crevettes <i>Penaeus</i>	PEN	<i>Penaeus</i> spp.
Aiguillat commun	DGS	<i>Squalus acanthias</i>
Plie commune	PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>
Lieu jaune	POL	<i>Pollachius pollachius</i>
Requin-taupe commun	POR	<i>Lamna nasus</i>
Pailona commun	CYO	<i>Centroscymnus coelolepis</i>
Sébastes de l'Atlantique	RED	<i>Sebastes</i> spp.
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Lieu noir	POK	<i>Pollachius virens</i>
Lançons	SAN	<i>Ammodytes</i> spp.
Raie circulaire	RJI	<i>Raja circularis</i>
Sardine commune	PIL	<i>Sardina pilchardus</i>
Raie chardon	RJF	<i>Raja fullonica</i>
Encornet rouge nordique	SQI	<i>Illex illecebrosus</i>
Raies	SRX	<i>Rajiformes</i>

Raie m��lee	RJE	<i>Raja microocellata</i>
Sagre nain	ETP	<i>Etmopterus pusillus</i>
Crabes des neiges	PCR	<i>Chionoecetes</i> spp.
Soles	SOO	<i>Solea</i> spp.
Crocodile de G��orgie	SGI	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>
Thon rouge du Sud	SBF	<i>Thunnus maccoyii</i>
Raie douce	RJM	<i>Raja montagui</i>
Sprat	SPR	<i>Sprattus sprattus</i>
Encornet ��toile	SQS	<i>Martialia hyadesi</i>
Raie radi��e	RJR	<i>Amblyraja radiata</i>
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>
Raie boucl��e	RJC	<i>Raja clavata</i>
L��gines	TOT	<i>Dissostichus</i> spp.
Requin-h��	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>
Turbot	TUR	<i>Psetta maxima</i>
Brosme	USK	<i>Brosme brosme</i>
Raie brunette	RJU	<i>Raja undulata</i>
Grande-gueule �� long nez	LIC	<i>Channichthys rhinoceratus</i>
Merlu��e blanche	HKW	<i>Urophycis tenuis</i>
Makaire blanc	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>
Raie blanche	RJA	<i>Raja alba</i>
Merlan	WHG	<i>Merlangius merlangus</i>
Plie cynoglosse	WIT	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
Limande �� queue jaune	YEL	<i>Limanda ferruginea</i>

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 ET 14, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE ET EAUX DE LA GUYANE

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées <i>Ammodytes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a, 3a et 4 ⁽¹⁾
Danemark	0 ⁽²⁾	TAC analytique	
Royaume-Uni	0 ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	0 ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	0 ⁽²⁾		
Union	0		
TAC	0		

⁽¹⁾ À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

⁽²⁾ Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et de maquereau commun (OT1/*2A3A4). Les prises accessoires de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II C, aux quantités portées ci-dessous:

Zone: Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1r	2r ⁽¹⁾	3r	4	5r	6	7r
	(SAN/234_1R)	(SAN/234_2R)	(SAN/234_3R)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7R)
Danemark	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0	0
Union	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Dans la zone de gestion 2r, le TAC ne peut être pêché qu'en tant que TAC de suivi assorti d'un protocole d'échantillonnage pour la pêche.

Espèce:	Grande argentine	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1 et 2
	<i>Argentina silus</i>		(ARU/1/2.)
Allemagne	24	TAC de précaution	
France	8		
Pays-Bas	19		
Royaume-Uni	39		
Union	90		
TAC	90		
Espèce:	Grande argentine	Zone:	Eaux de l'Union des zones 3a et 4
	<i>Argentina silus</i>		(ARU/3A4-C)
Danemark	1 093	TAC de précaution	
Allemagne	11		
France	8		
Irlande	8		
Pays-Bas	51		
Suède	43		
Royaume-Uni	20		
Union	1 234		
TAC	1 234		
Espèce:	Grande argentine	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5, 6 et 7
	<i>Argentina silus</i>		(ARU/567.)
Allemagne	355	TAC de précaution	
France	7		
Irlande	329		
Pays-Bas	3 710		
Royaume-Uni	260		
Union	4 661		
TAC	4 661		

Espèce:	Brosme	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2 et 14
	<i>Brosme brosme</i>		(USK/1214EI)
Allemagne	6 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
France	6 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾		
Autres	3 ⁽¹⁾		
Union	21 ⁽¹⁾		
TAC	21		
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Brosme	Zone:	Zone 3a
	<i>Brosme brosme</i>		(USK/03A.)
Danemark	15	TAC de précaution	
Suède	8	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	8		
Union	31		
TAC	31		

Espèce:	Brosme	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 4
	<i>Brosme brosme</i>		(USK/04-C.)
Danemark	68	TAC de précaution	
Allemagne	20	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	47		
Suède	7		
Royaume-Uni	102		
Autres	7 ⁽¹⁾		
Union	251		
TAC	251		
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Brosme	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5, 6 et 7
	<i>Brosme brosme</i>		(USK/567EI.)
Allemagne	17	TAC de précaution	
Espagne	60	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
France	705	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	68		
Royaume-Uni	340		
Autres	17 ⁽¹⁾		
Union	1 207		
Norvège	2 923 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾		
TAC	4 130		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
(2)	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 2a, 4, 5b, 6 et 7 (USK/*24X7C).		
(3)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*5B67-). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %.		
	3 000		
(4)	Y compris la lingue franche. Les quotas suivants pour la Norvège ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7:		
	Lingue franche (LIN/*5B67-)	8 000	
	Brosme (USK/*5B67-)	2 923	
(5)	Les quotas de la Norvège pour le brosmes et la lingue franche sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes: 2 000		

Espèce:	Brosme	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4
	<i>Brosme brosme</i>		(USK/04-N.)
Belgique	0	TAC de précaution	
Danemark	165	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	1	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	0		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	4		
Union	170		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Sangliers	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 6, 7 et 8
	<i>Caproidae</i>		(BOR/678-)
Danemark	5 357	TAC de précaution	
Irlande	15 086		
Royaume-Uni	1 387		
Union	21 830		
TAC	21 830		
Espèce:	Hareng commun (1)	Zone:	Zone 3a
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/03A.)
Danemark	12 325 ⁽²⁾	TAC analytique	
Allemagne	197 ⁽²⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Suède	12 893 ⁽²⁾		
Union	25 415 ⁽²⁾		
Norvège	3 911		
Îles Féroé	0 ⁽³⁾		
TAC	29 326		
⁽¹⁾	Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
⁽²⁾	Jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4 (HER/*04-C.).		
⁽³⁾	Ne peut être pêché que dans le Skagerrak (HER/*03AN.).		

Espèce:	Hareng commun (1) <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
---------	---	-------	--

Danemark	59 468	TAC analytique
Allemagne	39 404	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
France	20 670	
Pays-Bas	51 717	
Suède	3 913	
Royaume-Uni	55 583	
Union	230 755	
Îles Féroé	250	
Norvège	111 652 ⁽²⁾	
TAC	385 008	

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité portée ci-dessous dans les eaux de l'Union des zones 4a et 4b (HER/*4AB-C).

50 000

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes au sud de 62° N
(HER/*04N-)⁽¹⁾

Union	50 000
(1)	Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
---------	---	-------	--

Suède	886 ⁽¹⁾	TAC analytique
Union	886	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	385 008	

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 3a (HER/03A-BC)
Danemark	5 692	TAC analytique	
Allemagne	51	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Suède	916		
Union	6 659		
TAC	6 659		
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.		
Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 4, 7d et eaux de l'Union de la zone 2a (HER/2A47DX)
Belgique	65	TAC analytique	
Danemark	12 628	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	65		
France	65		
Pays-Bas	65		
Suède	62		
Royaume-Uni	240		
Union	13 190		
TAC	13 190		
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.		

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 4c, 7d ⁽²⁾ (HER/4CXB7D)
Belgique	8 632 ⁽³⁾	TAC analytique	
Danemark	800 ⁽³⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	530 ⁽³⁾		
France	10 277 ⁽³⁾		
Pays-Bas	18 162 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	3 950 ⁽³⁾		
Union	42 351 ⁽³⁾		
TAC	385 008		
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
(2)	Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.		
(3)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 4b (HER/*04B.).		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b, 6b et 6aN ⁽¹⁾ (HER/5B6ANB)
Allemagne	466 ⁽²⁾	TAC analytique	
France	88 ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	630 ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	466 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	2 520 ⁽²⁾		
Union	4 170 ⁽²⁾		
TAC	4 170		
(1)	Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM 6a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.		
(2)	Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 6aS ⁽¹⁾ , 7b, 7c (HER/6AS7BC)
Irlande	1 482	TAC analytique	
Pays-Bas	148	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	1 630	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	1 630		
⁽¹⁾	Il s'agit du stock de hareng commun de la zone 6a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 6 Clyde ⁽¹⁾ (HER/06ACL.)
Royaume-Uni	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
TAC	À fixer ⁽²⁾		
⁽¹⁾	Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la zone maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre: – Mull of Kintyre (55°17.9'N, 05°47.8'O); – un point situé à la position 55°04' N, 05°23' O; et – Corsewall Point (55°00.5' N, 05°09.4' O).		
⁽²⁾	La quantité fixée est égale au quota du Royaume-Uni.		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 7a ⁽¹⁾ (HER/07A/MM)
Irlande	1 795	TAC analytique	
Royaume-Uni	5 101	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	6 896		
TAC	6 896		
⁽¹⁾	Cette zone est amputée du secteur délimité: – au nord par la latitude 52° 30' N, – au sud par la latitude 52° 00' N, – à l'ouest par les côtes de l'Irlande, – à l'est par les côtes du Royaume-Uni.		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 7e et 7f (HER/7EF.)
France	465	TAC de précaution	
Royaume-Uni	465		
Union	930		
TAC	930		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 7g ⁽¹⁾ , 7h ⁽¹⁾ , 7j ⁽¹⁾ et 7k ⁽¹⁾ (HER/7G-K.)
Allemagne	53	TAC analytique	
France	293		
Irlande	4 097		
Pays-Bas	293		
Royaume-Uni	6		
Union	4 742		
TAC	4 742		
(1)	Cette zone est augmentée du secteur délimité: – au nord par la latitude 52° 30' N, – au sud par la latitude 52° 00' N, – à l'ouest par les côtes de l'Irlande, – à l'est par les côtes du Royaume-Uni.		

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	Zone 8 (ANE/08.)
Espagne	29 700	TAC de précaution	
France	3 300		
Union	33 000		
TAC	33 000		

Espèce:	Anchois commun	Zone:	Zones 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Engraulis encrasicolus</i>		(ANE/9/3411)
Espagne	0	(1)	TAC de précaution
Portugal	0	(1)	
Union	0	(1)	
TAC	0	(1)	
(1)	Le quota ne peut être pêché que du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.		
Espèce:	Cabillaud	Zone:	Skagerrak
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/03AN.)
Belgique	11		TAC analytique
Danemark	3 364		
Allemagne	84		
Pays-Bas	21		
Suède	589		
Union	4 069		
TAC	4 205		
Espèce:	Cabillaud	Zone:	Kattegat
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/03AS.)
Danemark	350	(1)	TAC de précaution
Allemagne	7	(1)	
Suède	210	(1)	
Union	567	(1)	
TAC	567	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/2A3AX4)

Belgique	828	⁽¹⁾	TAC analytique
Danemark	4 758		
Allemagne	3 017		
France	1 023	⁽¹⁾	
Pays-Bas	2 688	⁽¹⁾	
Suède	32		
Royaume-Uni	10 914	⁽¹⁾	
Union	23 260		
Norvège	5 004	⁽²⁾	
TAC	29 437		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans Zone 7d (COD/*07D).

⁽²⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4
(COD/*04N-)

Union	21 236
-------	--------

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/04-N.)

Suède	382	⁽¹⁾	TAC analytique
Union	382		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
			L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Zone 6b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/5W6-14)
Belgique	0	TAC de précaution	
Allemagne	1		
France	12		
Irlande	16		
Royaume-Uni	45		
Union	74		
TAC	74		

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Zone 6a; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00' O
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/5BE6A)
Belgique	3 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	26 ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique.	
France	275 ⁽¹⁾		
Irlande	385 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	1 046 ⁽¹⁾		
Union	1 735 ⁽¹⁾		
TAC	1 735 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Zone 7a
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/07A.)
Belgique	11 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	30 ⁽¹⁾		
Irlande	530 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	3 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	233 ⁽¹⁾		
Union	807 ⁽¹⁾		
TAC	807 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zones 7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	50 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	822 ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique.	
Irlande	650 ⁽¹⁾	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	88 ⁽¹⁾		
Union	1 610 ⁽¹⁾		
TAC	1 610 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone 7d (COD/07D.)
Belgique	74 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	1 439 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	43 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	159 ⁽¹⁾		
Union	1 715 ⁽¹⁾		
TAC	1 715		
⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/*2A3X4).			
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/2AC4-C)
Belgique	9	TAC analytique	
Danemark	7	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	7		
France	47		
Pays-Bas	37		
Royaume-Uni	2 780		
Union	2 887		
TAC	2 887		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; zone 6; eaux internationales des zones 12 et 14 (LEZ/56-14)
Espagne	657	TAC analytique	
France	2 563 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	749		
Royaume-Uni	1 813 ⁽¹⁾		
Union	5 782		
TAC	5 782		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/*2AC4C).		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zone 7 (LEZ/07.)
Belgique	490 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	5 440 ⁽²⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	6 602 ⁽²⁾	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Irlande	3 001 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 599 ⁽¹⁾		
Union	18 132		
TAC	18 132		
⁽¹⁾	10 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.		
⁽²⁾	35 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE).		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	943	TAC analytique	
France	761	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	1 704		
TAC	1 704		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	1 728	TAC analytique	
France	86	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Portugal	58		
Union	1 872		
TAC	1 872		
Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/2AC4-C)
Belgique	715 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Danemark	1 577 ⁽¹⁾		
Allemagne	770 ⁽¹⁾		
France	147 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	541 ⁽¹⁾		
Suède	18 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	16 469 ⁽¹⁾		
Union	20 237 ⁽¹⁾		
TAC	20 237		
⁽¹⁾ Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans: la zone 6; les eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; les eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/*56-14).			

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (ANF/04-N.)
Belgique	51	TAC de précaution	
Danemark	1 305	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	21	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	18		
Royaume-Uni	305		
Union	1 700		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/56-14)
Belgique	411 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	470 ⁽¹⁾		
Espagne	440		
France	5 067 ⁽¹⁾		
Irlande	1 145		
Pays-Bas	396 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	3 524 ⁽¹⁾		
Union	11 453		
TAC	11 453		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/*2AC4C).		

Espèce:	Baudroies	Zone:	Zone 7
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/07.)
Belgique	3 049 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	340 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Espagne	1 212 ⁽¹⁾	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
France	19 568 ⁽¹⁾		
Irlande	2 501 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	395 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	5 934 ⁽¹⁾		
Union	32 999 ⁽¹⁾		
TAC	32 999		
⁽¹⁾ Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/*8ABDE).			
Espèce:	Baudroies	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/8ABDE.)
Espagne	1 275	TAC analytique	
France	7 096	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	8 371		
TAC	8 371		
Espèce:	Baudroies	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/8C3411)
Espagne	3 472	TAC analytique	
France	3	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Portugal	691		
Union	4 166		
TAC	4 166		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone 3a (HAD/03A.)
Belgique	8	TAC analytique	
Danemark	1 435	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	91		
Pays-Bas	2		
Suède	170		
Union	1 706		
TAC	1 780		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a (HAD/2AC4.)
Belgique	168	TAC analytique	
Danemark	1 153	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	734		
France	1 279		
Pays-Bas	126		
Suède	116		
Royaume-Uni	19 015		
Union	22 591		
Norvège	6 359		
TAC	28 950		
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:			
Eaux norvégiennes de la zone 4 (HAD/*04N-)			
Union	16 804		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	707 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	707	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 6b, 12 et 14 (HAD/6B1214)
Belgique	23	TAC analytique	
Allemagne	28	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	1 155		
Irlande	824		
Royaume-Uni	8 439		
Union	10 469		
TAC	10 469		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b et 6a (HAD/5BC6A.)
Belgique	4 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	4 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	178 ⁽¹⁾		
Irlande	528 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 512 ⁽¹⁾		
Union	3 226		
TAC	3 226		
⁽¹⁾	10 % maximum de ce quota peuvent être utilisés dans la zone 4 et les eaux de l'Union de la zone 2a (HAD/*2AC4.).		

Espèce:	Églefin	Zone:	Zones 7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>		(HAD/7X7A34)
Belgique	93	TAC analytique	
France	5 552	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	1 851	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Royaume-Uni	833		
Union	8 329		
TAC	8 329		
Espèce:	Églefin	Zone:	Zone 7a
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>		(HAD/07A.)
Belgique	59	TAC analytique	
France	271	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	1 619		
Royaume-Uni	1 790		
Union	3 739		
TAC	3 739		
Espèce:	Merlan	Zone:	Zone 3a
	<i>Merlangius merlangus</i>		(WHG/03A.)
Danemark	1 109	TAC de précaution	
Pays-Bas	4		
Suède	119		
Union	1 232		
TAC	1 660		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a (WHG/2AC4.)
Belgique	226	TAC analytique	
Danemark	977	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	254		
France	1 468		
Pays-Bas	565		
Suède	2		
Royaume-Uni	7 062		
Union	10 554		
Norvège	1 219 ⁽¹⁾		
TAC	17 191		
⁽¹⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.			
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:			
Eaux norvégiennes de la zone 4 (WHG/*04N-)			
Union	10 881		
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (WHG/56-14)
Allemagne	3 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	68 ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique.	
Irlande	324 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	717 ⁽¹⁾		
Union	1 112 ⁽¹⁾		
TAC	1 112 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone 7a (WHG/07A.)
Belgique	2 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	25 ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique.	
Irlande	419 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	281 ⁽¹⁾		
Union	727 ⁽¹⁾		
TAC	727 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zones 7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/7X7A-C)
Belgique	187	TAC analytique	
France	11 510	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	5 334	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Pays-Bas	94		
Royaume-Uni	2 059		
Union	19 184		
TAC	19 184		
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone 8 (WHG/08.)
Espagne	1 016	TAC de précaution	
France	1 524		
Union	2 540		
TAC	2 540		

Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus et</i> <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/04-N.)
Suède	190 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Union	190		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zone 3a (HKE/03A.)
Danemark	3 950 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Suède	336 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	4 286		
TAC	4 286		
⁽¹⁾	Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones 2a et 4 peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.		
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (HKE/2AC4-C)
Belgique	71 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	2 888 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	331 ⁽¹⁾		
France	639 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	166 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	899 ⁽¹⁾		
Union	4 994 ⁽¹⁾		
TAC	4 994		
⁽¹⁾	Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone 3a (HKE/*03A.).		

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zone 6 et 7; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/571214)
---------	--	-------	--

Belgique	733 ⁽¹⁾	TAC analytique
Espagne	23 512	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
France	36 310 ⁽¹⁾	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Irlande	4 400	
Pays-Bas	473 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	14 334 ⁽¹⁾	
Union	79 762	
TAC	79 762	

⁽¹⁾ Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones 2a et 4 peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Zones 8a, 8b, 8d et 8e (HKE/*8ABDE)	
Belgique	95
Espagne	3 793
France	3 793
Irlande	474
Pays-Bas	47
Royaume-Uni	2 134
Union	10 336

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (HKE/8ABDE.)
Belgique	23 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	16 036	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	36 013		
Pays-Bas	46 ⁽¹⁾		
Union	52 118		
TAC	52 118		
⁽¹⁾ Des transferts de ce quota vers la zone 4 et les eaux de l'Union de la zone 2a peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.			
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:			
Zone 6 et 7; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/*57-14)			
Belgique	5		
Espagne	4 645		
France	8 361		
Pays-Bas	14		
Union	13 025		
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	5 924	TAC analytique	
France	569	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Portugal	2 765		
Union	9 258		
TAC	9 258		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 2 et 4 (WHB/24-N.)
Danemark	0	TAC analytique	
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)
Danemark	48 813 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	18 979 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Espagne	41 383 ^{(1) (2)}		
France	33 970 ⁽¹⁾		
Irlande	37 800 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	59 522 ⁽¹⁾		
Portugal	3 844 ^{(1) (3)}		
Suède	12 075 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	63 341 ⁽¹⁾		
Union	319 727 ^{(1) (3)}		
Norvège	99 900		
Îles Féroé	10 000		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Condition particulière: dans la limite de la quantité d'accès totale de 22 500 tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): 7%		
⁽²⁾	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.		
⁽³⁾	Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: 227 975.		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	35 251	TAC analytique	
Portugal	8 813	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	44 064 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: 227 975.		
Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30' N et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	227 975 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
Îles Féroé	22 500 ⁽³⁾⁽⁴⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.		
⁽²⁾	Condition particulière: les captures dans la zone 4 ne peuvent dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C): 40 000. Cette limitation des captures dans la zone 4a correspond au pourcentage suivant du quota d'accès de la Norvège: 18 %.		
⁽³⁾	À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.		
⁽⁴⁾	Conditions particulières: ce quota peut également être pêché dans la zone 6 b (WHB/*06B-C). Les captures effectuées dans la zone 4a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C): 5 625.		

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (L/W/2AC4-C)
Belgique	427	TAC de précaution	
Danemark	1 175	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	151		
France	322		
Pays-Bas	978		
Suède	13		
Royaume-Uni	4 808		
Union	7 874		
TAC	7 874		
Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b, 6 et 7 (BLI/5B67-)
Allemagne	120	TAC analytique	
Estonie	18	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Espagne	377	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
France	8 599		
Irlande	33		
Lituanie	7		
Pologne	4		
Royaume-Uni	2 187		
Autres	33 ⁽¹⁾		
Union	11 378		
Norvège	250 ⁽²⁾		
Îles Féroé	150 ⁽³⁾		
TAC	11 778		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
⁽²⁾	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 2a, 4, 5b, 6 et 7 (BLI/*24X7C).		
⁽³⁾	Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone 6a au nord de 56°30' N et de la zone 6b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.		

Espèce:	Lingue bleue	Zone:	Eaux internationales de la zone 12
	<i>Molva dypterygia</i>		(BLI/12INT-)
Estonie	1	(1) TAC de précaution	
Espagne	218	(1)	
France	5	(1)	
Lituanie	2	(1)	
Royaume-Uni	2	(1)	
Autres	1	(1)	
Union	229	(1)	
TAC	229	(1)	
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Lingue bleue	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 2 et 4
	<i>Molva dypterygia</i>		(BLI/24-)
Danemark	4	TAC de précaution	
Allemagne	4		
Irlande	4		
France	23		
Royaume-Uni	14		
Autres	4	(1)	
Union	53		
TAC	53		
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Lingue bleue	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 3a
	<i>Molva dypterygia</i>		(BLI/03A-)
Danemark	3	TAC de précaution	
Allemagne	2		
Suède	3		
Union	8		
TAC	8		

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1 et 2
	<i>Molva molva</i>		(LIN/1/2.)

Danemark	8	TAC de précaution
Allemagne	8	
France	8	
Royaume-Uni	8	
Autres	4 ⁽¹⁾	
Union	36	
TAC	36	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 3a
	<i>Molva molva</i>		(LIN/03A-C.)

Belgique	13	TAC de précaution
Danemark	93	
Allemagne	13	
Suède	38	
Royaume-Uni	13	
Union	170	
TAC	170	

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 4
	<i>Molva molva</i>		(LIN/04-C.)
Belgique	26	(1)	TAC de précaution
Danemark	404	(1)	
Allemagne	250	(1)	
France	225	(1)	
Pays-Bas	9	(1)	
Suède	17	(1)	
Royaume-Uni	3 104	(1)	
Union	4 035	(1)	
TAC	4 035		
(1)	Condition particulière: dont 25 % au plus, à concurrence de 75 tonnes, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/*03A-C).		

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5
	<i>Molva molva</i>		(LIN/05EI.)
Belgique	9		TAC de précaution
Danemark	6		
Allemagne	6		
France	6		
Royaume-Uni	6		
Union	33		
TAC	33		

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14				
	<i>Molva molva</i>		(LIN/6X14.)				
Belgique	46	(1)	TAC de précaution				
Danemark	8	(1)	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.				
Allemagne	166	(1)					
Irlande	898						
Espagne	3 361						
France	3 583	(1)					
Portugal	8						
Royaume-Uni	4 126	(1)					
Union	12 196						
Norvège	8 000	(2)(3)(4)					
Îles Féroé	200	(5)(6)					
TAC	20 396						
(1)	Condition particulière: dont 35 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/*04-C.).						
(2)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*6X14.). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %.						
	3 000						
(3)	Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7 et s'élèvent à:						
	<table><tr><td>Lingue franche (LIN/*5B67-)</td><td>8 000</td></tr><tr><td>Brosme (USK/*5B67-)</td><td>2 923</td></tr></table>			Lingue franche (LIN/*5B67-)	8 000	Brosme (USK/*5B67-)	2 923
Lingue franche (LIN/*5B67-)	8 000						
Brosme (USK/*5B67-)	2 923						
(4)	Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeable jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes: 2 000.						
(5)	Y compris le brosme. À pêcher dans les zones 6b et 6a au nord de 56° 30' N (LIN/*6BAN.).						
(6)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones 6a et 6b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6a et 6b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.): 75.						

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (LIN/04-N.)
Belgique	9	TAC de précaution	
Danemark	1 187	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	33	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	13		
Pays-Bas	2		
Royaume-Uni	106		
Union	1 350		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone 3a (NEP/03A.)
Danemark	10 093	TAC analytique	
Allemagne	29		
Suède	3 611		
Union	13 733		
TAC	13 733		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (NEP/2AC4-C)
Belgique	1 156	TAC analytique	
Danemark	1 156	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	17		
France	34		
Pays-Bas	595		
Royaume-Uni	19 145		
Union	22 103		
TAC	22 103		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (NEP/04-N.)
Danemark	568	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	32	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	600		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b (NEP/5BC6.)
Espagne	31	TAC analytique	
France	122		
Irlande	204		
Royaume-Uni	14 735		
Union	15 092		
TAC	15 092		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone 7 (NEP/07.)
Espagne	1 187 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	4 811 ⁽¹⁾	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Irlande	7 296 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	6 490 ⁽¹⁾		
Union	19 784 ⁽¹⁾		
TAC	19 784 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:		
	Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7 (NEP/*07U16):		
	Espagne	798	
	France	500	
	Irlande	959	
	Royaume-Uni	388	
	Union	2 645	

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (NEP/8ABDE.)
Espagne	233	TAC analytique	
France	3 645		
Union	3 878		
TAC	3 878		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone 8c (NEP/08C.)
Espagne	2 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
France	0 ⁽¹⁾		
Union	2 ⁽¹⁾		
TAC	2 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les captures prélevées dans le cadre d'une pêche sentinelle afin de collecter des données relatives aux captures par unité d'effort (CPUE) dans l'unité fonctionnelle 25 au cours de cinq sorties par mois en août et en septembre avec des navires transportant à leur bord des observateurs.		

Espèce:	Langoustine	Zone:	Zones 9 et10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/9/3411)
Espagne	100	(1)	TAC de précaution
Portugal	301	(1)	
Union	401	(1)(2)	
TAC	401	(1)(2)	
(1)	Dont 6 % au maximum peuvent être prélevés dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division CIEM 9a (NEP/*9U267).		
(2)	Dans le cadre du TAC mentionné ci-dessus, les captures sont limitées à la quantité suivante dans l'unité fonctionnelle 30 de la division CIEM 9a (NEP/*9U30): 120.		
Espèce:	Crevette nordique	Zone:	Zone 3a
	<i>Pandalus borealis</i>		(PRA/03A.)
Danemark	1 120	TAC de précaution	
Suède	603		
Union	1 723		
TAC	3 226		
Espèce:	Crevette nordique	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4
	<i>Pandalus borealis</i>		(PRA/2AC4-C)
Danemark	1 163	TAC de précaution	
Pays-Bas	11		
Suède	47		
Royaume-Uni	345		
Union	1 566		
TAC	1 566		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	200	TAC analytique	
Suède	123 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	323	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		
Espèce:	Crevettes <i>Penaeus</i> <i>Penaeus</i> spp.	Zone:	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À fixer ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
TAC	À fixer ⁽¹⁾⁽²⁾		
⁽¹⁾	La pêche des crevettes <i>Penaeus subtilis</i> et <i>Penaeus brasiliensis</i> est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.		
⁽²⁾	La quantité fixée est égale au quota de la France.		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	101	TAC analytique	
Danemark	13 065	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	67		
Pays-Bas	2 513		
Suède	700		
Union	16 446		
TAC	16 782		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	1 517	TAC analytique	
Allemagne	17	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Suède	171		
Union	1 705		
TAC	1 705		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	5 694	TAC analytique	
Danemark	18 506	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	5 338		
France	1 068		
Pays-Bas	35 589		
Royaume-Uni	26 336		
Union	92 531		
Norvège	8 780		
TAC	125 435		
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:			
	Eaux norvégiennes de la zone 4 (PLE/*04N-)		
Union	47 868		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (PLE/56-14)
France	9	TAC de précaution	
Irlande	261		
Royaume-Uni	388		
Union	658		
TAC	658		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone 7a (PLE/07A.)
Belgique	134	TAC analytique	
France	58	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	1 499		
Pays-Bas	41		
Royaume-Uni	1 343		
Union	3 075		
TAC	3 075		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones 7b et 7c (PLE/7BC.)
France	11	TAC de précaution	
Irlande	63	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Union	74		
TAC	74		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zones:	Zones 7d et 7e (PLE/7DE.)
Belgique	1 694	TAC analytique	
France	5 648	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Royaume-Uni	3 012		
Union	10 354		
TAC	10 354		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zones:	Zones 7f et 7g (PLE/7FG.)
Belgique	378	TAC de précaution	
France	684	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	243		
Royaume-Uni	357		
Union	1 662		
TAC	1 662		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zones:	Zones 7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.)
Belgique	7 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
France	14 ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique.	
Irlande	47 ⁽¹⁾	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Pays-Bas	27 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	14 ⁽¹⁾		
Union	109 ⁽¹⁾		
TAC	109 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires de plie dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée de plie n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Plie commune	Zones:	Zones 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Pleuronectes platessa</i>		(PLE/8/3411)
Espagne	66	TAC de précaution	
France	263		
Portugal	66		
Union	395		
TAC	395		
Espèce:	Lieu jaune	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Pollachius pollachius</i>		(POL/56-14)
Espagne	6	TAC de précaution	
France	190		
Irlande	56		
Royaume-Uni	145		
Union	397		
TAC	397		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone 7 (POL/07.)
Belgique	378 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Espagne	23 ⁽¹⁾	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
France	8 712 ⁽¹⁾		
Irlande	929 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 121 ⁽¹⁾		
Union	12 163 ⁽¹⁾		
TAC	12 163		
⁽¹⁾ Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/*8ABDE)			

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/8ABDE.)
Espagne	252	TAC de précaution	
France	1 230		
Union	1 482		
TAC	1 482		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone 8c (POL/08C.)
Espagne	208	TAC de précaution	
France	23		
Union	231		
TAC	231		

Espèce:	Lieu jaune	Zones:	Zones 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Pollachius pollachius</i>		(POL/9/3411)
Espagne	273	(1)	TAC de précaution
Portugal	9	(1)(2)	
Union	282	(1)	
TAC	282	(2)	
(1)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 8c (POL/*08C.).		
(2)	En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas 98 tonnes (POL/93411P).		
Espèce:	Lieu noir	Zone:	Zones 3a et 4; eaux de l'Union de la zone 2a
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/2C3A4)
Belgique	43	TAC analytique	
Danemark	5 056	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	12 768		
France	30 045		
Pays-Bas	128		
Suède	695		
Royaume-Uni	9 789		
Union	58 524		
Norvège	63 818	(1)	
TAC	122 342		
(1)	À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 et dans la zone 3a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.		

Espèce:	Lieu noir	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/56-14)
Allemagne	713	TAC analytique	
France	7 085	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	454		
Royaume-Uni	3 501		
Union	11 753		
Norvège	940 ⁽¹⁾		
TAC	12 693		
⁽¹⁾	À pêcher au nord de 56° 30' N (POK/*5614N).		
Espèce:	Lieu noir	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/04-N.)
Suède	880 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	880	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		
Espèce:	Lieu noir	Zones:	Zones 7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/7/3411)
Belgique	6	TAC de précaution	
France	1 245	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Irlande	1 491		
Royaume-Uni	434		
Union	3 176		
TAC	3 176		

Espèce:	Turbot et barbue <i>Psetta maxima</i> et <i>Scophthalmus rhombus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (T/B/2AC4-C)
Belgique	596	TAC de précaution	
Danemark	1 272	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	325		
France	153		
Pays-Bas	4 513		
Suède	9		
Royaume-Uni	1 254		
Union	8 122		
TAC	8 122		

Espèce: Raies <i>Rajiformes</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/2AC4-C)
Belgique	278 (1) (2) (3)(4)	TAC de précaution
Danemark	11 (1) (2) (3)	
Allemagne	14 (1) (2) (3)	
France	44 (1) (2) (3)(4)	
Pays-Bas	237 (1) (2) (3)(4)	
Royaume-Uni	1 070 (1) (2) (3)(4)	
Union	1 654 (1) (3)	
TAC	1 654 (3)	
(1)	Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/04-C), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/2AC4-C) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.	
(2)	Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.	
(3)	Ne s'applique pas à la raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux de l'Union de la zone 2a et à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) dans les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.	
(4)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 7d (SRX/*07D2), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 14 et 50 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*07D2), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*07D2), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*07D2) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*07D2) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) ni à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).	

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 3a (SRX/03A-C.)
Danemark	37	(1)	TAC de précaution
Suède	10	(1)	
Union	47	(1)	
TAC	47		
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/03A-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/03A-C.) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.		

Espèce:	Raies	Zone:	Eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/67AKXD)
	<i>Rajiformes</i>		
Belgique	920	(1) (2) (3)(4)	TAC de précaution
Estonie	5	(1) (2) (3)(4)	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
France	4 127	(1) (2) (3)(4)	
Allemagne	12	(1) (2) (3)(4)	
Irlande	1 329	(1) (2) (3)(4)	
Lituanie	21	(1) (2) (3)(4)	
Pays-Bas	4	(1) (2) (3)(4)	
Portugal	23	(1) (2) (3)(4)	
Espagne	1 111	(1) (2) (3)(4)	
Royaume-Uni	2 632	(1) (2) (3)(4)	
Union	10 184	(1) (2) (3)(4)	
TAC	10 184	(3)(4)	
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/67AKXD), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/67AKXD), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/67AKXD), de raie circulaire (<i>Raja circularis</i>) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (<i>Raja fullonica</i>) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.		
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 7d (SRX/*07D2), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 14 et 50 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*07D.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*07D.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*07D.), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*07D.), de raie circulaire (<i>Raja circularis</i>) (RJI/*07D.) et de raie chardon (<i>Raja fullonica</i>) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (<i>Raja microocellata</i>) ni à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).		
(3)	Ne s'applique pas à la raie mûlée (<i>Raja microocellata</i>), sauf dans les eaux de l'Union des zones 7f et 7g. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie mûlée dans les eaux de l'Union des divisions 7f et 7g (RJE/7FG.) sont limitées aux quantités portées ci-dessous:		

Espèce:	Raie mêlée <i>Raja microocellata</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 7f et 7g (RJE/7FG.)
Belgique	17	TAC de précaution	
Estonie	0		
France	79		
Allemagne	0		
Irlande	25		
Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	21		
Royaume-Uni	50		
Union	192		
TAC	192		
Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 7d et sont déclarés sous le code suivant: (RJE/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 14 et 50 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées.			
Ne s'applique pas à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).			

Espèce: Raies <i>Rajiformes</i>		Zone: Eaux de l'Union de la zone 7d (SRX/07D.)
Belgique	126 (1) (2) (3) (4)	TAC de précaution
France	1 060 (1) (2) (3) (4)	
Pays-Bas	7 (1) (2) (3) (4)	
Royaume-Uni	211 (1) (2) (3) (4)	
Union	1 404 (1) (2) (3) (4)	
TAC	1 404 (4)	
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/07D.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/07D.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/07D.), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/07D.) et de raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) (RJE/07D.) sont déclarées séparément.	
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*67AKD), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*67AKD) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) ni à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).	
(3)	Condition particulière: dont au maximum 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/*2AC4C). Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/*04-C), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*2AC4C), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*2AC4C) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*2AC4C) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>).	
(4)	Ne s'applique pas à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).	

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 7d et 7e (RJU/7DE.)
Belgique	21	(1)	TAC de précaution
Estonie	0	(1)	
France	103	(1)	
Allemagne	0	(1)	
Irlande	27	(1)	
Lituanie	0	(1)	
Pays-Bas	0	(1)	
Portugal	0	(1)	
Espagne	23	(1)	
Royaume-Uni	58	(1)	
Union	234	(1)	
TAC	234	(1)	
(1)	Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Pour cette espèce, seuls les spécimens entiers ou vidés peuvent être débarqués. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 14 et 50 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées.		

Espèce: Raies <i>Rajiformes</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones 8 et 9 (SRX/89-C.)	
Belgique	10 ^{(1) (2)}	TAC de précaution	
France	1 805 ^{(1) (2)}		
Portugal	1 463 ^{(1) (2)}		
Espagne	1 471 ^{(1) (2)}		
Royaume-Uni	10 ^{(1) (2)}		
Union	4 759 ^{(1) (2)}		
TAC	4 759 ⁽²⁾		
⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/89-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.			
⁽²⁾ Ne s'applique pas à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones 8 et 9 peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 14 et 50 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:			
Espèce: Raie brunette <i>Raja undulata</i>		Zone: Eaux de l'Union de la zone 8 (RJU/8-C.)	
Belgique	0	TAC de précaution	
France	13		
Portugal	10		
Espagne	10		
Royaume-Uni	0		
Union	33		
TAC	33		

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 9 (RJU/9-C.)
Belgique	0	TAC de précaution	
France	20		
Portugal	15		
Espagne	15		
Royaume-Uni	0		
Union	50		
TAC	50		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4; eaux del'Union et eaux internationales des zones 5b et 6 (GHL/2A-C46)
Danemark	14	TAC analytique	
Allemagne	25		
Estonie	14		
Espagne	14		
France	231		
Irlande	14		
Lituanie	14		
Pologne	14		
Royaume-Uni	910		
Union	1 250		
Norvège	1 250 ⁽¹⁾		
TAC	2 500		
(1)	À prélever dans les eaux de l'Union des zones 2a et 6. Dans la zone 6, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).		

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
---------	---	-------	--

Belgique	423	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	14 480	(1)(2)	
Allemagne	441	(1)(2)	
France	1 333	(1)(2)	
Pays-Bas	1 342	(1)(2)	
Suède	4 034	(1)(2)(3)	
Royaume-Uni	1 243	(1)(2)	
Union	23 296	(1)(2)	
Norvège	135 398	(4)	
TAC	653 438		

(1) Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont également limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les deux zones suivantes:

	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*02AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	57	58
Danemark	1 954	1 988
Allemagne	60	61
France	180	183
Pays-Bas	181	184
Suède	545	554
Royaume-Uni	168	171
Union	3 145	3 199

(2) Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone 4a (MAC/*4AN.).

- (3) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN): 253.
- Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
- (4) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous: 39 259.
- Ce quota ne peut être pêché que dans la zone 4a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone 3a (MAC/*03A.): 3 000.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous dans les zones suivantes:

	Zone 3a	Zones 3a et 4bc	Zone 4b	Zone 4c	Zone 6, eaux internationales de la zone 2a, du 1 ^{er} janvier au 15 février 2019 et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2019
	(MAC/*03A.)	(MAC/*3A 4BC)	(MAC/*04B.)	(MAC/*04C.)	(MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	8 688
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	2 268
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3 000	0	0	0	0

Espèce:	Maquereau commun	Zone:	Zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14
	<i>Scomber scombrus</i>		(MAC/2CX14-)

Allemagne	16 594	(1)	TAC analytique
Espagne	18	(1)	
Estonie	138	(1)	
France	11 064	(1)	
Irlande	55 313	(1)	
Lettonie	102	(1)	
Lituanie	102	(1)	
Pays-Bas	24 199	(1)	
Pologne	1 168	(1)	
Royaume-Uni	152 115	(1)	
Union	260 813	(1)	
Norvège	11 687	(2) (3)	
Îles Féroé	24 690	(4)	
TAC	653 438		

(1) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être mis à disposition pour les échanges à pêcher par l'Espagne, la France et le Portugal dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/*8C910).

(2) Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30' N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7h (MAC/*AX7H).

(3) La Norvège peut pêcher la quantité supplémentaire en tonnes figurant ci-dessous à titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N. Cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N5630): 27 080.

(4) Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1^{er} janvier au 15 février et du 1^{er} octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a, 4a, au nord de 59° (zone Union) (MAC/*24N59).

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux de l'Union de la zone 2a; eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4a. Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 15 février 2019 et entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 2019	Eaux norvégiennes de la zone 2a	Eaux des Îles Féroé
	(MAC/*4A-EN)	(MAC/*2AN-)	(MAC/*FRO2)
Allemagne	10 015	1 352	1 375
France	6 677	900	917
Irlande	33 383	4 507	4 585
Pays-Bas	14 605	1 971	2 006
Royaume-Uni	91 808	12 395	12 608
Union	156 488	21 125	21 491

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
---------	---	-------	---

Espagne	24 597 ⁽¹⁾	TAC analytique
France	163 ⁽¹⁾	
Portugal	5 084 ⁽¹⁾	
Union	29 844	
TAC	653 438	

⁽¹⁾ Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones 8a, 8b et 8d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones 8a, 8b et 8d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Zone 8b (MAC/*08B.)

Espagne	2 066
France	14
Portugal	427

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A4A-N)
Danemark	10 242	TAC analytique	
Union	10 242		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone 3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24 (SOL/3ABC24)
Danemark	421	TAC analytique	
Allemagne	24 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	41 ⁽¹⁾		
Suède	16		
Union	502		
TAC	502		
⁽¹⁾	Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone 3a, sous-divisions 22 à 24.		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SOL/24-C.)
Belgique	1 045	TAC analytique	
Danemark	478	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	836		
France	209		
Pays-Bas	9 439		
Royaume-Uni	538		
Union	12 545		
Norvège	10 ⁽¹⁾		
TAC	12 555		
⁽¹⁾	À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 (SOL/*04-C).		

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Solea solea</i>		(SOL/56-14)
Irlande	46	TAC de précaution	
Royaume-Uni	11		
Union	57		
TAC	57		
Espèce:	Sole commune	Zone:	Zone 7a
	<i>Solea solea</i>		(SOL/07A.)
Belgique	192	TAC analytique	
France	2	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	74	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	60		
Royaume-Uni	86		
Union	414		
TAC	414		
Espèce:	Sole commune	Zone:	Zones 7b et 7c
	<i>Solea solea</i>		(SOL/7BC.)
France	6	TAC de précaution	
Irlande	36	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Union	42		
TAC	42		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone 7d (SOL/07D.)
Belgique	677	TAC analytique	
France	1 354		
Royaume-Uni	484		
Union	2 515		
TAC	2 515		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone 7e (SOL/07E.)
Belgique	44	TAC analytique	
France	468	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Royaume-Uni	730		
Union	1 242		
TAC	1 242		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones 7f et 7g (SOL/7FG.)
Belgique	525	TAC analytique	
France	53		
Irlande	26		
Royaume-Uni	237		
Union	841		
TAC	841		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones 7h, 7j et 7k (SOL/7HJK.)
Belgique	32	TAC de précaution	
France	64	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	171	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Pays-Bas	51		
Royaume-Uni	64		
Union	382		
TAC	382		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones 8a et 8b (SOL/8AB.)
Belgique	48	TAC analytique	
Espagne	9	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	3 549		
Pays-Bas	266		
Union	3 872		
TAC	3 872		
Espèce:	Soles <i>Solea spp.</i>	Zone:	Zones 8c, 8d, 8e, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Espagne	403	TAC de précaution	
Portugal	669		
Union	1 072		
TAC	1 072		

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Zone 3a (SPR/03A.)
Danemark	17 840 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	37 ⁽¹⁾		
Suède	6 750 ⁽¹⁾		
Union	24 627 ⁽¹⁾		
TAC	26 624		
⁽¹⁾	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SPR/2AC4-C)
Belgique	0 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
Danemark	0 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Allemagne	0 ⁽¹⁾⁽²⁾		
France	0 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Suède	0 ^{(1) (2)(3)}		
Royaume-Uni	0 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	0 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Norvège	0 ⁽¹⁾		
Îles Féroé	0 ⁽¹⁾⁽⁴⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Le quota ne peut être pêché que du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.		
⁽²⁾	Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/ *2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
⁽³⁾	Y compris le lançon.		
⁽⁴⁾	Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.		

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Zones 7d et 7e (SPR/7DE.)
Belgique	13	TAC de précaution	
Danemark	857		
Allemagne	13		
France	185		
Pays-Bas	185		
Royaume-Uni	1 384		
Union	2 637		
TAC	2 637		

Espèce:	Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 5, 6, 7, 8, 12 et 14 (DGS/15X14)
Belgique	20 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	4 ⁽¹⁾		
Espagne	10 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	83 ⁽¹⁾		
Irlande	53 ⁽¹⁾	L'article 13, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾		
Portugal	0 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	100 ⁽¹⁾		
Union	270 ⁽¹⁾		
TAC	270 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun n'est pas soumis à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement, comme le prévoient les articles 14 et 50 du présent règlement. Par dérogation à l'article 14, un navire participant au programme visant à éviter les prises accessoires qui a fait l'objet d'une évaluation positive par le CSTEP ne peut pas débarquer plus de 2 tonnes par mois d'aiguillats communs qui sont morts au moment où l'engin de pêche est remonté à bord. Les États membres participant au programme visant à éviter les prises accessoires s'assurent que les débarquements annuels totaux d'aiguillats communs sur la base de cette dérogation ne dépassent pas les quantités indiquées ci-dessus. Ils communiquent à la Commission la liste des navires participants avant d'autoriser tout débarquement. Les États membres échangent des informations sur les zones où le programme visant à éviter les prises accessoires est mis en œuvre.		

Espèce: Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus</i> spp.		Zone: Eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/4BC7D)
Belgique	14 (1)	TAC de précaution
Danemark	5 985 (1)	
Allemagne	529 (1) (2)	
Espagne	111 (1)	
France	497 (1) (2)	
Irlande	376 (1)	
Pays-Bas	3 604 (1) (2)	
Portugal	13 (1)	
Suède	75 (1)	
Royaume-Uni	1 425 (1) (2)	
Union	12 629	
Norvège	2 550 (3)	
TAC	15 179	
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*4BC7D). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.	
(2)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division 7d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones 2a, 4a, 6, 7a-c, 7e-k, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/*2A-14).	
(3)	Pêche autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 4a mais non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 7d (JAX/*04-C.).	

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a, 4a; zones 6, 7a-c, 7e-k, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Trachurus spp.</i>		(JAX/2A-14)
Danemark	11 662	(1) (3)	TAC analytique
Allemagne	9 100	(1) (2) (3)	
Espagne	12 412	(3) (5)	
France	4 684	(1) (2) (3) (5)	
Irlande	30 306	(1) (3)	
Pays-Bas	36 509	(1) (2) (3)	
Portugal	1 196	(3) (5)	
Suède	675	(1) (3)	
Royaume-Uni	10 974	(1) (2) (3)	
Union	117 518	(3)	
Îles Féroé	1 600	(4)	
TAC	119 118		
(1)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones 2a ou 4a avant le 30 juin 2019 peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/*4BC7D).		
(2)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (JAX/*07D.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*07D.).		
(3)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*2A-14). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(4)	Limité uniquement aux zones 4a, 6a (au nord de 56° 30' N uniquement), 7e, 7f et 7h.		
(5)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C2.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*08C2.).		

Espèce:	Chinchards	Zone:	Zone 8c
	<i>Trachurus</i> spp.		(JAX/08C.)
Espagne	16 895	(1)	TAC analytique
France	293		
Portugal	1 670	(1)	
Union	18 858		
TAC	18 858		
(1)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/*09.).		
Espèce:	Chinchards	Zone:	Zone 9
	<i>Trachurus</i> spp.		(JAX/09.)
Espagne	24 324	(1)	TAC analytique
Portugal	69 693	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Union	94 017		
TAC	94 017		
(1)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C.).		
Espèce:	Chinchards	Zone:	Zone 10; eaux de l'Union de la zone Copace(1)
	<i>Trachurus</i> spp.		(JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer		TAC de précaution
Union	À fixer	(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique.
TAC	À fixer	(2)	
(1)	Eaux bordant les Açores.		
(2)	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.		

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
TAC	À fixer ⁽²⁾		
⁽¹⁾	Eaux bordant Madère.		
⁽²⁾	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.		
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
TAC	À fixer ⁽²⁾		
⁽¹⁾	Eaux bordant les îles Canaries.		
⁽²⁾	La quantité fixée est égale au quota de l'Espagne.		

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>		Zone:	Zone 3a; eaux de l'Union des zones 2a et 4 (NOP/2A3A4.)	
Année	2018	2019			
Danemark	85 186 ⁽¹⁾⁽³⁾	54 949 ⁽¹⁾⁽⁶⁾	TAC analytique		
Allemagne	16 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	11 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁶⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.		
Pays-Bas	63 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	40 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁶⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.		
Union	85 265 ⁽¹⁾⁽³⁾	55 000 ⁽¹⁾⁽⁶⁾			
Norvège	15 000 ⁽⁴⁾	14 500 ⁽⁴⁾			
Îles Féroé	6 000 ⁽⁵⁾	5 000 ⁽⁵⁾			
TAC	Sans objet	Sans objet			
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.				
(2)	Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.				
(3)	Le quota de l'Union ne peut être pêché que du 1 ^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018.				
(4)	Une grille de tri est utilisée.				
(5)	Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.				
(6)	Le quota de l'Union ne peut être pêché que du 1 ^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019.				

Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (I/F/04-N.)
Suède	800	(1) (2)	TAC de précaution
Union	800		
TAC	Sans objet		
(1)	Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.		
(2)	Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.): 400.		
Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones 5b, 6 et 7 (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet		TAC de précaution
Norvège	280	(1)	
TAC	Sans objet		
(1)	Pêche à la palangre uniquement.		
Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (OTH/04-N.)
Belgique	60		TAC de précaution
Danemark	5 500		
Allemagne	620		
France	255		
Pays-Bas	440		
Suède	Sans objet	(1)	
Royaume-Uni	4 125		
Union	11 000	(2)	
TAC	Sans objet		
(1)	Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les "autres espèces".		
(2)	Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.		

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a, 4 et 6a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
Union	Non pertinent	TAC de précaution	
Norvège	6 750	(1) (2)	
Îles Féroé	150	(3)	
TAC	Sans objet		
(1)	Limité aux zones 2a et 4 (OTH/*2A4-C).		
(2)	Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.		
(3)	À pêcher dans les zones 4 et 6a au nord de 56° 30' N (OTH/*46AN).		

Appendice

Les TAC visés à l'article 8, paragraphe 4, sont les suivants:

Pour la Belgique: sole commune dans la zone 7a; sole commune dans les zones 7f et 7g; sole commune dans la zone 7e; sole commune dans les zones 8a et 8b; cardine dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 5b; zone 6; eaux internationales des zones 12 et 14; cardine dans la zone 7, églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; langoustine dans la zone 7; cabillaud dans la zone 7a; plie dans les zones 7f et 7g; plie dans les zones 7h, 7j et 7k.

Pour la France: maquereau commun dans les zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32; hareng commun dans les zones 4, 7d et les eaux de l'Union de la zone 2a; chinchard dans les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d; merlan dans les zones 7b à 7k; églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; sole commune dans les zones 7f et 7g; merlan dans la zone 8; dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 6, 7 et 8; sanglier dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 6, 7 et 8; maquereau commun dans les zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14; raies dans les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a à 7c et 7e à 7k, raies dans les eaux de l'Union de la zone 7d, raies dans les eaux de l'Union des zones 8 et 9; raie brunette dans les eaux de l'Union des zones 7d et 7e.

Pour l'Irlande: baudroie dans la zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14; baudroie dans la zone 7; langoustine dans l'unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7.

Pour le Royaume-Uni: en échange du cabillaud et du merlan à l'ouest de l'Écosse: cabillaud dans la zone 6b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14; merlan dans la zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14; et en échange du cabillaud en mer Celtique, du merlan en mer d'Irlande et de la plie dans les zones 7h, 7j et 7k: cabillaud dans les zones 7b, 7c, 7e à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union; églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; sole dans les zones 7h, 7j et 7k; sole dans la zone 7e; plie dans les zones 7h, 7j et 7k.

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 5, 12 ET 14 ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:	Hareng commun	Zone:	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones 1 et 2
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/1/2-)
Belgique	13 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	13 129 ⁽¹⁾		
Allemagne	2 299 ⁽¹⁾		
Espagne	43 ⁽¹⁾		
France	566 ⁽¹⁾		
Irlande	3 399 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	4 698 ⁽¹⁾		
Pologne	664 ⁽¹⁾		
Portugal	43 ⁽¹⁾		
Finlande	203 ⁽¹⁾		
Suède	4 865 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	8 393 ⁽¹⁾		
Union	38 315 ⁽¹⁾		
Îles Féroé	4 500 ⁽²⁾⁽³⁾		
Norvège	25 487 ⁽²⁾⁽⁴⁾		
TAC	588 562		

⁽¹⁾ Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE et eaux de l'Union.

⁽²⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

⁽³⁾ À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

⁽⁴⁾ À imputer sur les limites de captures de la Norvège.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N
et zone de pêche située autour de Jan Mayen
(HER/*2AJMN)

		25 487
		Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*25B- F)
Belgique		2
Danemark		1 541
Allemagne		270
Espagne		5
France		67
Irlande		399
Pays-Bas		552
Pologne		78
Portugal		5
Finlande		24
Suède		571
Royaume-Uni		986
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 COD/1N2AB
Allemagne	2 600	TAC analytique
Grèce	322	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	2 900	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Irlande	322	
France	2 387	
Portugal	2 900	
Royaume-Uni	10 087	
Union	21 518	
TAC	Sans objet	

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (COD/N1GL14)
Allemagne	1 718 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Royaume-Uni	382 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	2 100 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	À l'exception des prises accessoires, les conditions suivantes s'appliquent à ces quotas:		
	1. ils ne peuvent être pêchés entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai 2019;		
	2. les navires de l'UE peuvent choisir de pêcher dans l'une des zones suivantes ou dans ces deux zones:		
	Codes de déclaration	Limites géographiques	
	COD/GRL1	La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division OPANO 1 F à l'ouest de 44° 00' O et au sud de 60° 45' N, la partie de la sous-zone 1 de l'OPANO située au sud du parallèle de 60° 45' de latitude nord (cap Desolation) et la partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM 14b à l'est de 44° 00' O et au sud de 62° 30' N.	
	COD/GRL2	La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM 14b au nord de 62° 30' N.	

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zones 1 et 2b (COD/1/2B.)
Allemagne	4 907 ⁽³⁾	TAC analytique	
Espagne	11 562 ⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	2 182 ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	2 204 ⁽³⁾		
Portugal	2 400 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	3 193 ⁽³⁾		
Autres États membres	357 ^{(1) (3)}		
Union	26 805 ^{(2) (3)}		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.		
⁽²⁾	L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.		
⁽³⁾	Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.		

Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zones:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (C/H/05B-F.)
Allemagne	18	TAC analytique	
France	106	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	761	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	885		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zones:	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN)
Union	85 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
⁽²⁾	La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/514N1G). Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514N1G) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		

25

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus spp.</i>	Zones:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	60 ⁽¹⁾	TAC analytique	
			L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet ⁽²⁾		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/N1GRN.) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/N1GRN.) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
⁽²⁾	La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514N1G). Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514N1G) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
	40		
Espèce:	Crabes <i>Chaceon</i> <i>Mallotus villosus</i>	Zones:	Zone 2b (CAP/02B.)
Union	0	TAC analytique	
TAC	0		

Espèce:	Crabes <i>Chaceon</i> <i>Mallotus villosus</i>	Zones:	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (CAP/514GRN)
Danemark	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	0		
Tous les États membres	0 (1)		
Union	0 (2)		
Norvège	0 (2)		
TAC	Sans objet		
(1)	Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ne peuvent accéder au quota destiné à "tous les États membres" qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à "tous les États membres".		
(2)	Pour la campagne de pêche allant du 20 juin 2017 au 30 avril 2018.		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (HAD/1N2AB.)
Allemagne	236	TAC analytique	
France	142	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	722	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	1 100		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	1 100	TAC analytique	
Allemagne	75	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	120	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	105		
Royaume-Uni	1 100		
Union	2 500 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.			
Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva et Molva dypterygia</i>	Zones:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (B/L/05B-F.)
Allemagne	552	TAC analytique	
France	1 225	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	108	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	1 885 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F): 665			
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (PRA/514GRN)
Danemark	675	TAC analytique	
France	675	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	1 350	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	1 200		
Îles Féroé	1 200		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	1 400	TAC analytique	
France	1 400	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	2 800	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (POK/1N2AB.)
Allemagne	2 040	TAC analytique	
France	328	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	182	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	2 550		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux internationales des zones 1 et 2 (POK/1/2INT)
Union	0	TAC analytique	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (POK/05B-F.)
Belgique	52	TAC analytique	
Allemagne	322	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	1 571	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	52		
Royaume-Uni	603		
Union	2 600		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (GHL/1N2AB.)
Allemagne	25 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Royaume-Uni	25 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	50 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux internationales des zones 1 et 2 (GHL/1/2INT)
Union	900 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
Allemagne	1 925 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	1 925 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	575 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	À pêcher au sud de 68° N.		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (GHL/5-14GL)
Allemagne	4 289	TAC analytique	
Royaume-Uni	226	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	4 515 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	575		
Îles Féroé	110		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	La pêche ne peut être réalisée par plus de 6 navires en même temps.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zones:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14 (RED/51214S)
Estonie	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	0		
Irlande	0		
Lettonie	0		
Pays-Bas	0		
Pologne	0		
Portugal	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zones:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14 (RED/51214D)
---------	---	--------	--

Estonie	28	⁽¹⁾ ⁽²⁾	TAC analytique
Allemagne	566	⁽¹⁾ ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	99	⁽¹⁾ ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	53	⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Irlande	0	⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Lettonie	10	⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Pays-Bas	0	⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Pologne	51	⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Portugal	119	⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Royaume-Uni	1	⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Union	927	⁽¹⁾ ⁽²⁾	
TAC	6 000	⁽¹⁾ ⁽²⁾	

⁽¹⁾ Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point n°	Latitude	Longitude
1	64° 45' N	28° 30' O
2	62° 50' N	25° 45' O
3	61° 55' N	26° 45' O
4	61° 00' N	26° 30' O
5	59° 00' N	30° 00' O
6	59° 00' N	34° 00' O
7	61° 30' N	34° 00' O
8	62° 50' N	36° 00' O
9	64° 45' N	28° 30' O

⁽²⁾ Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 31 décembre.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zones:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (RED/1N2AB.)
Allemagne	766	TAC analytique	
Espagne	95	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	84	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	405		
Royaume-Uni	150		
Union	1 500		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zones:	Eaux internationales des zones 1 et 2 (RED/1/2INT)
Union	À fixer ^{(1) (2)}	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	13 168 ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	La pêche sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. À compter de la date de fermeture, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.		
⁽²⁾	Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.		
⁽³⁾	Limite de captures provisoire pour couvrir toutes les parties contractantes de la CPANE.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) <i>Sebastes</i> spp.	Zones:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (RED/N1G14P)
Allemagne	765 (1) (2) (3)	TAC analytique	
France	4 (1) (2) (3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	5 (1) (2) (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	774 (1) (2) (3)		
Norvège	561 (1) (2)		
Îles Féroé	0 (1) (2) (4)		
TAC	Sans objet		
(1)	Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 1 ^{er} juillet.		
(2)	Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:		
	Point n°	Latitude	Longitude
	1	64° 45' N	28° 30' O
	2	62° 50' N	25° 45' O
	3	61° 55' N	26° 45' O
	4	61° 00' N	26° 30' O
	5	59° 00' N	30° 00' O
	6	59° 00' N	34° 00' O
	7	61° 30' N	34° 00' O
	8	62° 50' N	36° 00' O
	9	64° 45' N	28° 30' O
(3)	Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la "zone de conservation des sébastes" visée ci-dessus (RED/*5-14P).		
(4)	Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/*514GN).		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) <i>Sebastes spp.</i>	Zones:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/N1G14D)
---------	---	--------	---

Allemagne	1 976 ⁽¹⁾	TAC analytique
France	10 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	14 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	2 000 ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet	
⁽¹⁾	Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:	

Point n°	Latitude	Longitude
1	59° 15' N	54° 26' O
2	59° 15' N	44° 00' O
3	59° 30' N	42° 45' O
4	60° 00' N	42° 00' O
5	62° 00' N	40° 30' O
6	62° 00' N	40° 00' O
7	62° 40' N	40° 15' O
8	63° 09' N	39° 40' O
9	63° 30' N	37° 15' O
10	64° 20' N	35° 00' O
11	65° 15' N	32° 30' O
12	65° 15' N	29° 50' O

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zones:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (RED/05B-F.)
---------	--	--------	---

Belgique	1	TAC analytique
Allemagne	92	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	6	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	1	
Union	100	
TAC	Sans objet	

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (OTH/1N2AB.)
Allemagne	117 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	47 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	186 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	350 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Autres espèces ⁽¹⁾	Zones:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (OTH/05B-F.)
Allemagne	281	TAC analytique	
France	253	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	166	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	700		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.		
Espèce:	Poissons plats	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (FLX/05B-F.)
Allemagne	9	TAC analytique	
France	7	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	34	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	50		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Prises accessoires ⁽¹⁾	Zones: Eaux groenlandaises (B-C/GRL)
Union	1 050	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Les prises accessoires de grenadiers (<i>Macrourus</i> spp.) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).	

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 2 J 3 K L (COD/N2J3KL)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 000 kg ou 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 M (COD/N3M.)
Estonie	195	TAC analytique	
Allemagne	815	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	195	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	195		
Pologne	664		
Espagne	2 504		
France	349		
Portugal	3 433		
Royaume-Uni	1 630		
Union	9 980		
TAC	17 500		
Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 L (WIT/N3L.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (WIT/N3NO.)
Estonie	52	TAC analytique	
Lettonie	52	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	52	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	156		
TAC	1 175		

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 M (PLA/N3M.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (PLA/N3LNO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>	Zone:	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Lettonie	128 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	128 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	227 ⁽¹⁾		
Union	Sans objet ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	34 000		
⁽¹⁾	À pêcher entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2019.		
⁽²⁾	Pas de quota spécifié pour l'Union. La quantité indiquée ci-dessous en tonnes est attribuée au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne: 29 467.		

Espèce:	Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (YEL/N3LNO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	17 000	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue. Cependant, lorsque le quota de limande à queue jaune attribué par l'OPANO aux parties contractantes sans part spécifique du stock est épuisé, les limites applicables aux prises accessoires sont les suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (CAP/N3NO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	NAFO 3LNO ⁽¹⁾⁽²⁾ (PRA/N3LNO.)
Estonie	0 ⁽³⁾	TAC analytique	
Lettonie	0 ⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	0 ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	0 ⁽³⁾		
Espagne	0 ⁽³⁾		
Portugal	0 ⁽³⁾		
Union	0 ⁽³⁾		
TAC	0 ⁽³⁾		
(1)	À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude N	Longitude O
	1	47° 20' 0	46° 40' 0
	2	47° 20' 0	46° 30' 0
	3	46° 00' 0	46° 30' 0
	4	46° 00' 0	46° 40' 0
(2)	La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'ouest d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude N	Longitude O
	1	46° 00' 0	47° 49' 0
	2	46° 25' 0	47° 27' 0
	3	46 °42' 0	47° 25' 0
	4	46° 48' 0	47° 25' 50
	5	47° 16' 50	47° 43' 50
(3)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	NAFO 3M ⁽¹⁾ (PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet ⁽²⁾	TAC analytique	
⁽¹⁾	Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude N	Longitude O
	1	47° 20' 0	46° 40' 0
	2	47° 20' 0	46° 30' 0
	3	46° 00' 0	46° 30' 0
	4	46° 00' 0	46° 40' 0
	Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1 ^{er} juin au 31 décembre 2019 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude N	Longitude O
	1	47° 55' 0	45° 00' 0
	2	47° 30' 0	44° 15' 0
	3	46° 55' 0	44° 15' 0
	4	46° 35' 0	44° 30' 0
	5	46° 35' 0	45° 40' 0
	6	47° 30' 0	45° 40' 0
	7	47° 55' 0	45° 00' 0
⁽²⁾	Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.		
	État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche
	Danemark	0	0
	Estonie	0	0
	Espagne	0	0
	Lettonie	0	0
	Lituanie	0	0
	Pologne	0	0
	Portugal	0	0

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	OPANO 3 L M N O (GHL/N3LMNO)
Estonie	332	TAC analytique	
Allemagne	339	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	47	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	24		
Espagne	4 537		
Portugal	1 898		
Union	7 177		
TAC	12 242		
Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (SKA/N3LNO.)
Estonie	283	TAC analytique	
Lituanie	62	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	3 403	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000		
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	OPANO 3 L N (RED/N3LN.)
Estonie	895	TAC analytique	
Allemagne	615	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	895	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	895		
Union	3 300		
TAC	18 100		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	513 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	1 571 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	1 571 ⁽¹⁾		
Espagne	233 ⁽¹⁾		
Portugal	2 354 ⁽¹⁾		
Union	7 813 ⁽¹⁾		
TAC	10 500 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Ce quota est subordonné au respect du TAC indiqué, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1 ^{er} juillet 2019: 5 250.			
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 O (RED/N3O.)
Espagne	1 771	TAC analytique	
Portugal	5 229	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	7 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	20 000		
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Lituanie	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.			

Espèce:	Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone:	OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Espagne	255	TAC analytique	
Portugal	333	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	588 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	1 000		
⁽¹⁾	Lorsque, conformément à l'annexe I A des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont équivalents à ceux figurant ci-dessous:		
	Espagne	509	
	Portugal	667	
	Union	1 176	

ANNEXE I D

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>	Zone:	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	153,40 ⁽⁴⁾	TAC analytique	
Grèce	285,11 ⁽⁷⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	5 532,16 ⁽²⁾⁽⁴⁾⁽⁷⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	5 458,80 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
Croatie	862,79 ⁽⁶⁾		
Italie	4 308,36 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾		
Malte	353,48 ⁽⁴⁾		
Portugal	520,21 ⁽⁷⁾		
Autres États membres	61,69 ⁽¹⁾		
Union	17 536 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾⁽⁷⁾		
TAC	32 240		
⁽¹⁾	À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.		
⁽²⁾	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):		
	Espagne	838,15	
	France	389,37	
	Union	1 227,52	
⁽³⁾	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):		
	France	100,00	
	Union	100,00	

(4)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):
	Espagne 110,64
	France 109,18
	Italie 86,17
	Chypre 3,07
	Malte 7,07
	Union 316,12
(5)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):
	Italie 86,17
	Union 86,17
(6)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):
	Croatie 776,51
	Union 776,51
(7)	Comme convenu lors de la réunion annuelle de la CICTA en 2018, l'Union européenne recevra en 2019, outre le quota réparti de 17 536 tonnes, une quantité supplémentaire de 87 tonnes exclusivement réservée à la pêche artisanale dans certains archipels en Grèce (îles ioniennes), en Espagne (îles Canaries) et au Portugal (Açores et Madère). Cette quantité supplémentaire est répartie entre les États membres concernés comme suit (BFT/AVARCH):
	Grèce À fixer
	Espagne À fixer
	Portugal À fixer
	Union 87

Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone: Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne 6 212,95 ⁽²⁾	TAC analytique
Portugal 1 010,39 ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Autres États membres 162,36 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union 7 385,7	
TAC 13 200	
⁽¹⁾ À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.	
⁽²⁾ Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N).	
Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone: Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne 4 587,53 ⁽¹⁾	TAC analytique
Portugal 340,69 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union 4 928,22	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC 14 000	
⁽¹⁾ Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).	
Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone: Mer Méditerranée (SWO/MED)
Croatie 15,05 ⁽¹⁾	TAC analytique
Chypre 55,45 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne 1 713,11 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France 119,39 ⁽¹⁾	
Grèce 1 134,04 ⁽¹⁾	
Italie 3 512,11 ⁽¹⁾	
Malte 416,70 ⁽¹⁾	
Union 6 965,85 ⁽¹⁾	
TAC 9 870	
⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019.	

Espèce: Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone: Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande 2 854,3	TAC analytique
Espagne 16 603,8	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France 7 653,5	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni 431,1	
Portugal 1 994,2	
Union 29 536,8 ⁽¹⁾	
TAC 33 600	
⁽¹⁾ Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 ^[1] du Conseil, correspond à: 1 253. ^[1] Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001 (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).	
Espèce: Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>	Zone: Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne 905,86	TAC analytique
France 297,70	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal 633,94	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union 1 837,50	
TAC 24 000	
Espèce: Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone: Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne 9 415,3	TAC analytique
France 4 167,7	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal 3 574,5	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union 17 157,6	
TAC 57 850	

Espèce: Makaire bleu <i>Makaira nigricans</i>	Zone: Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne 0,00	TAC analytique
France 477,56	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal 50,44	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union 528,00	
TAC 1 985	
Espèce: Makaire blanc <i>Tetrapturus albidus</i>	Zone: Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne 0,00	TAC analytique
Portugal 0,00	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union 0,00	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC 355	
Espèce: Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone: Océan Atlantique (YFT/ATLANT)
TAC 110 000	TAC analytique
	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce: Voilier de l'Atlantique <i>Istiophorus albicans</i>	Zone: Océan Atlantique, à l'est de 45° O (SAI/AE45W)
TAC À fixer	TAC analytique
	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Voilier de l'Atlantique <i>Istiophorus albicans</i>		Zone: Océan Atlantique, à l'ouest de 45° O (SAI/AW45W)
TAC	À fixer	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce: Peau bleue <i>Prionace glauca</i>		Zone: Océan Atlantique, au nord de 5° N (BSH/AN05N)
TAC	39 102 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾ La période et la méthode de calcul utilisées par la CICTA pour fixer les limites de capture pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord ne préjugent pas de la période ni de la méthode de calcul utilisée pour définir à l'avenir les clés de répartition au niveau de l'Union.		

ANNEXE I E

ANTARCTIQUE

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sauf indication contraire, ces TAC sont applicables à la période comprise entre le 1^{er} décembre 2018 et le 30 novembre 2019.

Espèce:	Poisson des glaces <i>Champscephalus gunnari</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483.)
TAC	3 269	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Poisson des glaces <i>Champsocephalus gunnari</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique ⁽¹⁾ (ANI/F5852.)
TAC	443	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾ Pour les besoins de ce TAC, on entend par "zone ouverte à la pêche", la partie de la division statistique FAO 58.5.2 dont les limites s'étendent: - du point d'intersection du méridien de longitude 72° 15' E et de la limite fixée par l'accord maritime franco-australien, puis au sud, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 53° 25' S, - puis à l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° E, - puis, au nord-est, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40' S et du méridien de longitude 76° E, - ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52° S, - puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° S et du méridien de longitude 74° 30' E, et - enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ			
Espèce:	Grande-gueule antarctique <i>Chaenocephalus aceratus</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SSI/F483.)
TAC	2 200 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.			

Espèce:	Grande-gueule à long nez <i>Channichthys rhinoceratus</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (LIC/F5852.)
TAC	1 663 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.			

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483.)
TAC	2 600 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Condition particulière: Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:			
Zone de gestion A: de 48° O à 43° 30' O – de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483A):		0	
Zone de gestion B: de 43° 30' O à 40° O – de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483B):		780	
Zone de gestion C: de 40° O à 33 ° 30' O – de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483C):		1 820	
⁽¹⁾ Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre pour la période allant du 16 avril au 14 septembre 2019 et à la pêche au casier pour la période allant du 1 ^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2019.			

Espèce:	Lépine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique Nord (TOP/F484N.)
TAC	26 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O et par les latitudes 57° 20' S et 60° 00'S et les longitudes 24 °30' O et 29° 00' O.		
Espèce:	Lépine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852.)
TAC	3 525 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Ce TAC s'applique uniquement à l'ouest de 79° 20' E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite.		
Espèce:	Lépine antarctique <i>Dissostichus mawsoni</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique Sud (TOA/F484S.)
TAC	37 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O et par les latitudes 57° 20' S et 60° 00' S et les longitudes 24 °30' O et 29° 00' O.		

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone:	FAO 48 (KRI/F48.)
TAC	5 610 000	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Condition particulière: Dans le cadre d'un total combiné de captures de 620 000 tonnes, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:			
Division 48.1 (KRI/*F481.):	155 000		
Division 48.2 (KRI/*F482.):	279 000		
Division 48.3 (KRI/*F483.):	279 000		
Division 48.4 (KRI/*F484.):	93 000		
Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone:	FAO 58.4.1 Antarctique (KRI/F5841.)
TAC	440 000	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Condition particulière: Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:			
Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E (KRI/*F-41W):	277 000		
Division 58.4.1 à l'est de 115° E (KRI/*F-41E):	163 000		

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone:	FAO 58.4.2 Antarctique (KRI/F5842.)
TAC	2 645 000	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Condition particulière: Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:			
Division 58.4.2 à l'ouest de 55° E (KRI/*F-42W):	260 000		
Division 58.4.2 à l'est de 55° E (KRI/*F-42E):	192 000		
Espèce:	Grenadier antarctique et grenadier gros yeux <i>Macrourus holotrachys</i> et <i>Macrourus carinatus</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (GR1/F5852.)
TAC	360 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Grenadier <i>Macrourus caml</i> et grenadier de Whitson <i>Macrourus caml</i> et <i>Macrourus whitsoni</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (GR2/F5852.)
TAC	409 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (GRV/F483.)
TAC	130 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	FAO 48.4 Antarctique (GRV/F484.)
TAC	10,1 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Bocasse bossue <i>Notothenia gibberifrons</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (NOG/F483.)
TAC	1 470 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		

Espèce:	Bocasse marbrée <i>Notothenia rossii</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (NOR/F483.)
TAC	300 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Bocasse grise <i>Notothenia squamifrons</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (NOS/F483.)
TAC	300 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Bocasse grise <i>Notothenia squamifrons</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852.)
TAC	80 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		

Espèce:	Crabes <i>Paralomis</i> <i>Paralomis</i> spp.	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483.)
TAC	0	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:	Crocodile de Géorgie <i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SGI/F483.)
TAC	300 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.			
Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SRX/F483.)
TAC	130 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.			
Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique (SRX/F484.)
TAC	3,2 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.			

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (SRX/F5852.)
TAC	120 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Autres espèces	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (OTH/F5852.)
TAC	50 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		

ANNEXE I F

ATLANTIQUE DU SUD-EST

ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Ces TAC ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce: Béryx <i>Beryx</i> spp.	Zone: OPASE (ALF/SEAFO)
TAC 200 ⁽¹⁾	TAC de précaution
⁽¹⁾ Les captures sont limitées à 132 tonnes dans la division B1 (ALF/*F47NA).	
Espèce: Crabes <i>Chaceon</i> <i>Chaceon</i> spp.	Zone: Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (GER/F47NAM)
TAC 171 ⁽¹⁾	TAC de précaution
⁽¹⁾ Pour les besoins de ce TAC, on entend par "zone ouverte à la pêche" le secteur dont les limites s'étendent: – à l'ouest, le long de la longitude 0° E; – au nord, le long de la latitude 20° S; – au sud, le long de la latitude 28° S, et – à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.	
Espèce: Crabes <i>Chaceon</i> <i>Chaceon</i> spp.	Zone: OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC 200	TAC de précaution

Espèce: Légine austral <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone: Sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC 275	TAC de précaution
Espèce: Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone: OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC 0	TAC de précaution
Espèce: Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone: Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (ORY/F47NAM)
TAC 0 ⁽²⁾	TAC de précaution
⁽¹⁾ Pour les besoins de la présente annexe, on entend par "zone ouverte à la pêche" le secteur dont les limites s'étendent: – à l'ouest, le long de la longitude 0° E; – au nord, le long de la latitude 20° S; – au sud, le long de la latitude 28° S, et – à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.	
⁽²⁾ Sauf prises accessoires à hauteur de 4 tonnes (ORY/*F47NA).	
Espèce: Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone: OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC 50	TAC de précaution
Espèce: Têtes casquées pélagiques <i>Pseudopentaceros</i> spp.	Zone: OPASE (EDW/SEAFO)
TAC 135	TAC de précaution

ANNEXE I G

THON ROUGE DU SUD - AIRES DE RÉPARTITION

Espèce:	Thon rouge du Sud <i>Thunnus maccoyii</i>	Zone:	Toutes les aires de répartition (SBF/F41-81)
Union	11 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	17 647	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	À fixer	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

ANNEXE I J

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone:	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	À fixer	(1)	TAC analytique
Pays-Bas	À fixer	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	À fixer	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pologne	À fixer	(1)	
Union	À fixer	(1)	
TAC	Sans objet		
(1)	À modifier après la réunion annuelle de la commission ORGPPS qui se tiendra du 23 au 27 janvier 2019.		

ANNEXE I K

ZONE DE COMPÉTENCE CTOI

Les captures d'albacore par les navires de l'Union pêchant avec des sennes coulissantes ne dépassent pas les limites de captures définies dans la présente annexe.

Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone:	Zone de compétence CTOI (YFT/IOTC)
France	29 501	TAC analytique	
Italie	2 515	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	45 682	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	77 698		
TAC	Sans objet		

ANNEXE I L

ZONE COUVERTE PAR L'ACCORD CGPM

Espèce:	Petites espèces pélagiques (Anchois commun et sardine commune) <i>Engraulis encrasicolus</i> et <i>Sardina pilchardus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des sous-régions géographiques CGPM 17 et 18 (SP1/GF1718)
Union	107 065 ^{(1) (2)}	Niveau maximal des captures L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Concernant la Slovénie, les quantités sont fondées sur le niveau des captures en 2014, jusqu'à concurrence d'un volume qui ne devrait pas excéder 300 tonnes.		
⁽²⁾	Limité à la Croatie, l'Italie et la Slovénie.		